

# Statuts de l'association «TWIZA réseau»

## Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « TWIZA réseau »

## Article 2. Objet social:

Animation d'une plateforme communautaire d'information, d'entraide et de formation dans le domaine de l'habitat. Mise en relation entre Particuliers et entre Particuliers et Professionnels.

## Article 3. Durée

La durée de l'association « TWIZA réseau » est illimitée.

## Article 4. Dénomination du siège social

Le siège social est situé chez Cédric DANIEL, 29 rue de la ferme du rû, 44100 NANTES.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 5. Les membres

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et pièces annexes (règlement intérieur et autres documents validés en Assemblée générale ou en Conseil d'Administration)

Le statut de membre peut être acquis soit par la cotisation, soit dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention détaillée et acceptée par vote en Conseil d'Administration (par exemple, le fait d'être adhérent d'une autre association, ou souscripteur d'un service partenaire)

Tous les membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association en qualité de membre partenaire, elles ont à ce titre droit de vote pour une voix.

Certaines catégories de membres se distinguent :

Les membres actifs sont mandatés par le Conseil d'Administration pour une mission ou un projet. Ils peuvent disposer à ce titre d'attributions particulières pour la bonne réalisation de leur projet ou mission.

Les membres partenaires sont des personnes morales (association, entreprise ou collectivité) engagées dans une relation partenariale dont les conditions sont clairement formalisées par une convention. Elle peut inclure l'exonération de cotisation, ou l'échange d'adhésion par exemple.

Les membres fondateurs sont à l'origine de la création de l'association, ils sont à ce titre exonérés de cotisation.

### **Article 7. Cotisation et admission**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

L'admission est valable durant un an à compter de la date de versement.

Les membres de l'association s'engagent à verser le montant de leur cotisation à réception du reçu.

Le renouvellement de l'adhésion est effectué, chaque année, par tacite reconduction, sauf dénonciation signifiée par écrit (courrier ou mail) au minimum un mois avant l'échéance.

Les conditions de cotisation et d'admission pourront être révisées lors d'une l'AG (ordinaire ou extraordinaire) sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **Article 8. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée à la présidence.
- par non-renouvellement de la cotisation.
- manquement aux conditions de sa qualité de membre.
- par décès.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou qui peut nuire à l'association. Le membre mis en cause à partir de faits concrets et vérifiables est appelé, par lettre recommandée, à fournir ses explications au Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par 2 personnes de son choix.

### **Article 9. Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions, sponsoring et dons de toutes natures, du produit de ses actions et prestations, et de toutes autres ressources conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 10. Composition et fonction de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la présidence, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Lors de l'Assemblée Générale ;

- La présidence présente le rapport moral et le rapport d'activité de la période achevée,
- Le secrétaire/trésorier présente les comptes de la période achevée,
- Le Conseil d'Administration présente les orientations et les actions à venir, ainsi que le budget prévisionnel,
- L'Assemblée Générale délibère par vote à bulletin secret,

- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en fin de mandat,

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les membres peuvent se faire représenter et s'exprimer par procuration, par le biais du Bon pour Pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 11. Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu et rééligible par l'assemblée générale, pour une durée d'un an.

Pour pouvoir se présenter aux Conseil d'Administration, il faut être membre fondateur ou membre actif depuis au moins une année pleine au moment de l'élection.

De plus, il faut se présenter physiquement pour faire agréer par l'Assemblée Générale son bilan personnel de l'année écoulée soit en qualité d'actif (si élection) soit en qualité d'élu en fin de mandat (si renouvellement).

En cas de vacance, le candidat peut se présenter s'il est coopté par le Conseil d'Administration qui lira alors sa lettre de « bilan personnel » à l'Assemblée Générale.

Au sein de ce conseil est élu un bureau.

Le Bureau est composé au minimum de :

Un(e) président(e)

Un(e) secrétaire/trésorier(e)

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais engagés par ces membres pour le fonctionnement de l'association, pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives et dans les conditions du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le bureau. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Des membres actifs peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne que le Conseil d'Administration juge utile de convier pour le bon fonctionnement de l'association. Ces réunions sont soit en présentiel, soit à distance, pour tenir compte des facilités offertes par les nouveaux moyens de communication et pour d'évidentes raisons d'économies sur les frais de réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'Administration présents et représentés. ~~présents.~~

Les membres peuvent se faire représenter et s'exprimer par procuration, par le biais du Bon

pour Pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La présidence est responsable légal de l'association, elle peut se faire représenter par les personnes de son choix pour tous les actes qui lui incombent dans le cadre de sa fonction.

Le secrétaire /trésorier est garant de la gestion financière de l'association et d'en rendre compte, il est chargé d'établir les convocations et les comptes rendus, de tenir à jour le registre spécial de l'association.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports et soumet les projets et budgets à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut être amené à rédiger un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement de l'association. Ce règlement ou ses modifications devra être soumis à l'approbation de l'AG.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

### **Article 12. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ou du tiers des membres du Conseil d'Administration, la présidence doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### **Article 13. Dissolution**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution.

Un liquidateur sera nommé par l'AG extraordinaire. La dévolution des biens et des liquidités sera faite au profit d'organismes de même type ayant des objectifs de solidarité et de préservation de l'environnement.

Fait à Nantes, le 30 juin 2017

Le Président  
Cédric DANIEL

Le Secrétaire Trésorier  
Vincent PEIGNÉ